### N° 188

## **SÉNAT**

**SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022** 

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 novembre 2021

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

## TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION (1)

adopté selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 ter du Règlement

(1) Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brisson, Mme Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, Mme Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, Mme Monique de Marco, vice-présidents ; Mmes Céline Boulay-Espéronnier, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, Mmes Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, Mme Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, Mme Sabine Drexler, M. Jacques Grosperrin, Mme Béatrice Gosselin, MM. Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, Mme Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, Mmes Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial, Mme Mélanie Vogel.

#### Voir les numéros :

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **339**, **652**, **653** et T.A. **122** (2020-2021).

2<sup>e</sup> lecture : **31** (2021-2022).

Assemblée nationale (15<sup>e</sup> législature): 4240, 4484 et T.A. 674.

La commission a examiné cette proposition de loi selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 *ter* du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur cette proposition de loi, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
- opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
- procéder à la correction d'une erreur matérielle.

# Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

CHAPITRE IER

## Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

#### Article 1er

(Conforme)

Au début du titre  $I^{er}$  du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

- « Art. L. 310-1 A. Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :
- « 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;
- « 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;
- «  $2^{\circ}$  bis Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;
- « 3° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.
- « Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

<b>«</b> (	Ces	s missior	is s	'exercent da	ıns	le respo	ect i	des p	rinci	ipes	de j	pluralisn	ne i	des
couran	ts	d'idées	et	d'opinions,	d	'égalité	d'c	accès	au	ser	vice	public	et	de
mutabi	lité	é et de ne	eutr	alité du serv	ice	public.	<i>&gt;&gt;&gt;</i>							

•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

#### **Article 4**

(Conforme)

L'article L. 310-3 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« Art. L. 310-3. — Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. »

#### **Article 5**

(Conforme)

L'article L. 310-4 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« Art. L. 310-4. — Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

#### Article 7

(Conforme)

L'article L. 310-6 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« Art. L. 310-6. — Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

#### CHAPITRE II

#### Soutenir le développement de la lecture publique

#### Article 9 A

(Conforme)

L'article L. 330-1 du code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner. »

#### Article 9

#### (Conforme)

Le titre III du livre III du code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :

- « Art. L. 330-2. Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :
- « 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- «  $2^{\circ}$  De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- « 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- « 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- « 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

#### Article 10

(Conforme)

L'article L. 1614-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

 $1^{\circ}$  À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;

2° (Supprimé)

3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

#### **Article 12**

(Conforme)

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 3212-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 3212-4. — Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »